

Pendant dix jours ou deux semaines avant le vote du 27 avril (à l'occasion du plébiscite), nous avons reçu nombre de demandes de renseignements et de plaintes de la part de patrons à l'égard de l'article 47 (1) de la loi ci-dessus qui oblige un patron à donner à chaque électeur à son emploi au moins deux heures, en plus de l'heure du midi, pour voter, et qui décrète qu'aucun patron n'opérera de retenue sur la paie d'un tel électeur, ni ne lui imposera ni n'exigera de lui une amende à cause de son absence pendant les dites heures.

Après enquête, il semble que cette disposition, sans doute motivée lorsqu'elle fut d'abord insérée dans la loi, n'est plus maintenant nécessaire à cause de la prolongation considérable des heures de votation.

Autrefois, sommes-nous informés, les bureaux ouvraient ordinairement à 9 heures du matin pour fermer à 5 heures du soir. Les heures ont augmenté graduellement jusqu'au mois d'avril dernier, où elles étaient de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Nous estimons que cette longue période donnerait à chacun, où qu'il soit employé et quelles que soient ses heures de travail, suffisamment de temps pour se rendre au bureau de votation, sans interrompre le travail ni sans perte d'argent occasionnée par la prescription accordant deux heures.

Nous avons raison de croire que plusieurs ont profité de ce privilège pour avoir un congé supplémentaire sans perte de salaire.

Notre comité de législation et de taxation a constaté que dans plusieurs industries et localités, cette période de temps est excessive, mais qu'il n'est pas pratique, vu les difficultés du transport dans certaines régions, de raccourcir d'une façon générale les heures du scrutin au Canada. Avec l'assentiment du conseil d'administration, le même comité recommande toutefois d'étudier la possibilité d'adapter aux diverses régions la disposition autorisant une période d'absence du travail. Peut-être y aurait-il moyen d'établir les heures d'absence pour fins de votation au moyen de la proclamation d'élection lancée pour chaque district électoral.

J'ai été chargé de communiquer avec vous et de vous demander d'étudier le point.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé:

L'hon. M. STIRLING: Cette lettre doit se rapporter aux affaires provinciales. Il y est question de plébiscite et d'heures se prolongeant jusqu'à 8 heures du soir.

Le TÉMOIN: Je dois dire que les règlements plébiscitaires de 1942 comportaient une disposition correspondant à l'article 47. Cette disposition a été appliquée lors du plébiscite tenu à l'époque.

L'hon. M. Stirling:

D. Cette lettre est datée de 1942? — R. Oui.

D. Je croyais que vous étiez à lire une lettre récente.

Le PRÉSIDENT: Non. Pendant que nous sommes sur le sujet, j'ai reçu une lettre de la Fédération du travail de la Colombie-Britannique. Je vous en citerai un passage qui se rapporte à l'article 47:

IL EST EN CONSÉQUENCE RÉSOLU CE QUI SUIT: La Fédération du travail de la Colombie-Britannique prie les autorités provinciales et fédérales de décréter que tout jour d'élection sera désormais un jour férié; elle